

PROPOSITION DE LOI

tendant à prolonger l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et aux prestations familiales en faveur des enfants à la recherche d'un emploi à l'issue de leur scolarité obligatoire.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Après le cinquième alinéa de l'article L. 285 du Code de la Sécurité sociale, il est inséré l'alinéa suivant :

« — ceux de moins de dix-sept ans à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi ; »

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2600, 2701 et in-8° 738.

Sénat : 152 et 199 (1972-1973).

Art. 2.

Après la première phrase de l'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale, il est inséré la phrase suivante :

« Elles sont dues cependant, un an au-delà de la fin de l'obligation scolaire, pour l'enfant à la recherche d'une première activité professionnelle qui est inscrit comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi. »

Art. 3.

Les dépenses résultant des dispositions de la présente loi sont couvertes par une augmentation des cotisations prévues aux articles 13 et 30 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la Sécurité sociale.

Art. 4.

Les dispositions prévues à l'article premier sont applicables à l'ensemble des régimes légaux ou réglementaires d'assurance maladie-maternité obligatoire.

Les cotisations prévues pour le financement de ces régimes sont relevées à due concurrence.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.